

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SEANCE DU 30 JUILLET 2026 À 18h30**

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, M. Hervé OZIL, M. Franck LADET, Mme Laurence HOTTE, Mme Lucie VANDAMME, M. Michel GRIFFAY, Mme Hélène BERTRAND, M. Jérémy BEGOT, Mme Anne VANPEPERSTRAETE, M. David ALBRAND, M. Maurice CHARBONNIER.

Absents : Mme Marie-Laure GONTRAND qui donne procuration à Mme Lucie VANDAMME.
Mme Ghislaine SEBAS qui donne procuration à Mme Laurence HOTTE.
M. Cyrille PONSOT qui donne procuration à M. Bernard CHEVILLIAT.
Mme Élodie TEREINTO qui donne procuration à M. Maurice CHARBONNIER.

Mme Laurence HOTTE est élue secrétaire de séance.

DE_2026_68 : RÉGIE DE RECETTES MUSÉE MAGNANERIE – Avenant 3

Il est décidé de rajouter à l'Acte constitutif de la régie de recettes MUSÉE MAGNANERIE un avenant n°3, ayant pour objet de modifier l'article 5 : *Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants* :

Ajout de « 7° : Pass patrimoine »

Vu la délibération du 18 février 2016 – l'Acte constitutif de la régie de recettes MUSÉE MAGNANERIE

Vu la délibération du 14 novembre 2017 – avenant 1

Vu la délibération DE_2025_22 du 03 mars 2025 – avenant 2

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'avenant n°3.

L'Acte constitutif de la régie de recettes MUSÉE MAGNANERIE est désormais le suivant :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/02/2016 ;

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Musée MAGNANERIE de la commune de LAGORCE.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à LAGORCE au Musée-Magnanerie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne durant toute la période d'ouverture du Musée.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les Pass Ardèche (3j, 6j et annuel) tels que définis dans la convention avec Ardèche Loisirs et Patrimoine ;

2° : La billetterie du musée-magnanerie et les prestations d'animations qui lui sont liées ;

3° : La vente d'articles en boutique du musée et en rétrocession.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

3° : carte bancaire ;

4° : virement bancaire ;

5° chèques-vacances ;

6° PAYFIP ;

7° Pass patrimoine ;

elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1° : ticket de caisse

2° : Facture

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 Euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de VALLON PONT D'ARC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public de VALLON PONT D'ARC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

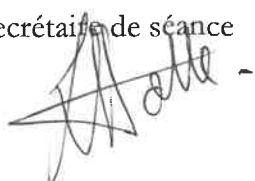
ARTICLE 13 : Le Maire est chargé de fixer le prix des articles mis en vente à la boutique et le tarif des entrées du Musée par arrêté.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour cette régie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Laurence HOTTE
Secrétaire de séance



Bernard CHEVILLIAT
Maire de LAGORCE

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le **04 SEP. 2026** SLO
ID : 007-210701264-20260730-DE_2026_68-DE

